



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-03- 18 - 0000 2

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT LA SUPPRESSION ET LA REMISE EN ÉTAT

des installations de stockage de déchets non dangereux, exploitées par la SCI DROHE (« Le Couloume » - 31160 SOUEICH) sises sur les parcelles n° 0990, 0992 et 1108, et sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290 et 0291 de la section « A » du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2021-11-30-0003 du 30 novembre 2021 mettant en demeure la SCI DROHE de cesser ses activités et de remettre le site en état au plus tard dans un délai de un mois ;

Vu la réunion sur site en date du 6 décembre 2021, et la visite d'inspection inopinée du 22 décembre 2021 ;

Vu la visite d'inspection inopinée du 7 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avisé en date du 19 février 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de la SCI DROHE au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la SCI DROHE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 30 novembre 2021 de cesser ses activités et de remettre le site en état ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas interdit l'accès aux parcelles susvisées et n'a pas installé un affichage interdisant tout dépôt de déchets ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets enfouis à des profondeurs de -2 à - 4 mètres avec des blocs de béton positionnés sur les zones fraîchement retournées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 7 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de remise en état du site ;

Considérant par conséquent que la SCI DROHE ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2021 susvisé ;

Considérant que les observations formulées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier notablement les constats réalisés par l'inspection ;

Considérant que les impacts potentiels de ces activités illégales sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) ;

Considérant qu'aux termes l'article L.171-7-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Suppression et mise en sécurité du site**

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SCI DROHE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « le Couloume » sur le territoire de la commune de SOUEICH (31160), pour les installations exploitées sises sur les parcelles n° 0990, 0992 et 1108 et sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290 et 0291 de la section « OA » du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800).

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2760 soumis à autorisation sous un délai de 15 jours ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

### **Article 2 : Remise en état**

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du Code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Délais**

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

### **Article 4 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du Code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **Article 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Puygaillard-de-Quercy ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 82/46 ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

18 MARS 2022

La préfète,

Pour la préfète,  
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).